



Union Régionale des Organismes de Formation
Economie Sociale Education Permanente
Nord - Pas de Calais - Picardie

ASSOCIATION REGIONALE DES ORGANISMES DE FORMATION
DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'EDUCATION PERMANENTE

UROF Hauts-de-France



Région
Hauts-de-France

STATUTS
STATUTS

PREAMBULE

Fort des valeurs portées par la Fédération Nationale des Unions Régionales des Organismes de Formation et par l'Economie Sociale et Solidaire – ESS (Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire – CRESS), Acteurs pour une économie Solidaire – APES...), notre réseau défend une conception particulière de la formation, du développement des compétences et de l'accompagnement vers et dans l'emploi qui place l'utilisateur au cœur du système.

L'AROFESSEP prône un dialogue constructif et une approche co-construite des modes de contractualisation privilégiant en outre le mode subvention à vu de service d'intérêt général voire d'utilité sociale que représentent ses actions d'éducation permanente en **Territoires**, que ce soit à l'échelon local, intercommunal ou régional.

Pour cela, elle prend appui sur le SYNOFDES (Syndicat National des Organismes de Formation de l'Economie Sociale) adhérent à l'UDES (Union Des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire) pour participer aux travaux du CREFOP et du CESER en région voire aux instances de développement régional des territoires (Schéma Régional de Développement Economique – SRDEI - ...).

Par ailleurs, l'AROFESSEP accordera une "résonance" et une priorité de collaboration par et pour ses adhérents à tous les réseaux issus de la sphère Economie Sociale et Solidaire – ESS en Hauts-de-France, et à la complémentarité de service public le cas échéant (valeurs clairement définies contre la marchandisation de la formation, du développement des compétences et de l'accompagnement vers et dans l'emploi qui place l'utilisateur au cœur du système en particulier pour les personnes en risque d'exclusion)

L'association contribuera à toute forme de dialogue avec les autres fédérations de la branche professionnelle de la formation dans le cadre de ses intérêts, et ce en conformité avec ses valeurs (dialogue social, engagement et représentation institutionnelle, GPEC dont professionnalisation et qualité...).

Les organismes de formation adhérents à l'AROFESSEP assument leur appartenance à la sphère de l'économie sociale et solidaire peuvent être associés à des collectivités locales ou territoriales ou à leurs groupements.

Ils se revendiquent simultanément de la formation professionnelle, de l'Education Permanente ou Populaire et de l'action de développement local dans les champs socio-économique et culturel.

Ils sont signataires de la Charte AROFESEP de l'Education Permanente en Hauts-de-France qui fait référence à la charte de la Fédération Nationale des UROF et de l'ESS (CRESS, APES) et conviennent de structurer une Association Régionale, dont les présents statuts définissent l'objet, les conditions d'adhésion et le fonctionnement.

Article 1 : Objet et partenaires

L'ensemble des organismes visés au préambule décident de créer l'Association Régionale des Organismes de Formation de l'Economie Sociale et de l'Education Permanente (UROF Hauts-de-France), en précisant qu'il s'agit d'une association de structures et non de personnes.

Ces organismes se rassemblent pour contribuer aux travaux sur la structuration de la Formation Professionnelle et de l'Education Permanente, au regard de la Charte AROFESEP de l'Education Permanente annexée aux statuts.

Ils engageront leurs réflexions, leurs avis et leurs initiatives :

- Sur tous les thèmes, rapport avec **les conditions d'exercice de la Formation Professionnelle et d'Education Permanente**, qu'elles soient impulsées par les pouvoirs publics, les partenaires sociaux, les acteurs de tous ordres concourant à cette définition. Notamment, leur attention portera sur la définition et la mise en œuvre des critères de qualité et d'évaluation, sur les relations sociales dans les entreprises de formation, sur les conditions d'organisation.
- Ainsi que sur tous les thèmes qui concernent le **développement de la Formation Permanente et Professionnelle** et son **articulation aux autres instruments** de la cohésion sociale et économique.

Les adhérents AROFESEP appliquant ou pas la convention collective des organismes de formation adhèrent au SYNOFDES ou tout autre syndicat employeur.

Les organismes entendent s'inscrire dans la dynamique de la Fédération Nationale des UROF, pour dialoguer de façon attentive avec cette dernière, sur les thèmes intéressant la profession dans son ensemble et l'Economie Sociale et Solidaire en général en référence à la loi de 2014.

A ce titre, les organismes de l'Association adhèrent à la charte AROFESEP de l'Education Permanente et à celle de la "Fédé UROF Nationale". Ils s'engagent à appliquer la Convention Collective Nationale des Organismes de Formation du 10 juin 1988 ou la convention collective de leur secteur d'origine.

Enfin, la présente association veillera à maintenir toutes les conditions d'une cohérence et d'un dialogue avec d'autres types d'initiatives, pour autant que celles-ci œuvrent dans le même sens :

- Des initiatives locales ou territoriales.
- Des initiatives transversales à différents types d'organismes, articulées autour de thèmes de réflexion ou d'action.
- Des initiatives de coopération avec d'autres réseaux publics ou privés dont la liste sera validée par l'Assemblée Générale chaque année.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'association est fixé à Lille, UFJ, 16 rue du Mal Assis - BP 71017 – 59000 Lille – et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.
Sa durée est illimitée.

Article 3 : Moyens

L'association se propose de prendre toute initiative, de mutualiser tout service (coopérative d'achats, groupement d'employeurs, institut régional...), et de gérer tout moyen de nature à lui permettre de contribuer à ses buts.

En particulier, elle se déclarera comme Organisme de Formation auprès des services compétents, afin d'assurer la formation de ses membres dans les domaines conformes à son objet.

Elle dispose de ressources financières, composées :

- Des cotisations de ses membres, dont le montant est fixé chaque année en Assemblée Générale.
- De subventions, dons et contributions diverses.
- De toute somme que peut encaisser l'association du fait des moyens qu'elle doit mettre en œuvre en conformité avec son objet.

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Article 4 : Assemblée Générale

4.1 L'Association concerne tous "les organismes de formation relevant de l'Economie Sociale et Solidaire" éventuellement associés à des collectivités locales ou territoriales ou à leurs groupements, se revendiquant simultanément de la Formation Professionnelle, de l'Education Permanente ou Populaire, de l'action de développement local dans le champ socio-économique et culturel.

Les nouveaux adhérents devront :

- Pouvoir faire état de trois ans d'existence dans la profession.
- Etre à jours des formalités légales de déclaration auprès des services de l'Etat, en tant qu'organisme de formation.
- Avoir satisfait à la condition d'adhésion à une convention collective.
- Avoir été cooptés au Conseil d'Administration de l'association.
- Avoir exprimé par écrit leur demande d'adhésion par lettre adressée au Président.

La démission de l'Association se fait par lettre adressée au Président.

L'absence non excusée à trois réunions successives auxquelles un adhérent aura été convié vaudra également démission de l'Association, sur décision du Conseil d'Administration.

Les réunions sont convoquées par le Président ou le Secrétaire au moins huit jours à l'avance par lettre simple, avec détermination de l'ordre du jour.

Il est convenu de tenir deux réunions des adhérents par an, et plus si le Conseil d'Administration en décide exceptionnellement, dont une Assemblée Générale Statutaire.

Les décisions prises par les membres présents à l'Assemblée Générale, si elles sont prévues à l'ordre du jour, sont réputées être adoptées par l'ensemble des membres.

En cas de vote, la majorité simple des membres présents ou ayant donné pouvoir est requise. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par adhérent présent.

Pour participer valablement aux délibérations, il faut être à jour de ses cotisations dans un délai de huit semaines après l'appel à cotisation.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle délibère sur les orientations de l'association, approuve le rapport d'activité présenté par le CA ainsi que le rapport financier relatif à l'exercice précédent. Elle adopte le budget.

4.2 L'Association pourra s'appuyer sur un collège de "personnes qualifiées et/ou expertes" conforme à l'objet de l'AROFESSEP dont l'adhésion s'effectuera à titre individuel ou personne morale après cooptation et validation par le Conseil d'Administration de l'association. Le collège a vocation à participer aux travaux de l'association et aux instances statutaires à voix consultative le cas échéant.

Le Conseil d'Administration et le Bureau peuvent mobiliser à tout moment une personne qualifiée membre de l'association sur le plan régional ou national, selon un mandat précis validé par le Conseil d'Administration. Le tarif de l'adhésion en qualité de personne qualifiée est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 5 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour toute décision concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée 15 jours à l'avance avec précision de son ordre du jour. Elle ne délibère valablement que si la moitié des membres à jour de leur cotisation sont présents ou ont donné pouvoir. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Dans le cas contraire, une autre assemblée générale extraordinaire est convoquée sous quinze jours avec le même ordre du jour et peut délibérer sans condition de quorum.

Article 6 : Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale dans son ensemble élit un Conseil d'Administration composé de quinze membres maximum au plus répartis en 3 collèges pour 3 ans :

- 1 collège des organismes appliquant la CCN des OF de plus de 50 salariés : quatre membres maximum dans l'ordre des voix obtenues, et dans la limite des candidatures effectives.
- 1 collège de moins de 50 salariés CCN des OF : huit membres maximum dans l'ordre des voix obtenues et dans la limite des candidatures effectives.
- 1 collège des organismes appliquant une autre convention collective : trois membres maximum dans l'ordre des voix obtenues et dans la limite des candidatures effectives.

L'absence non excusée d'un adhérent à trois réunions successives vaudra également démission de l'association.

Pour faciliter le fonctionnement de l'association, le Conseil d'Administration peut créer des comités, commissions, groupes d'études, groupes locaux, dont il nomme les référents. Il peut déléguer les mandats de représentation au sein des instances régionales et nationales représentatives des activités des adhérents de l'association.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il désigne les personnes habilitées à faire fonctionner les comptes de l'association et à assurer les opérations postales.

Article 7 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau pour trois ans comportant :

- 1 Président(e),
- 3 Vice-Président(e)s en charge respectivement de la problématique du sourcing, numérique et des liens avec le Synofdes, de la communication interne-externe et du développement du réseau et du Label d'Education permanente
- 1 Trésorier-ère et d'1 trésorier-ère adjoint,
- 1 Secrétaire et d'un secrétaire adjoint,
- 3 membres adhérents ou qualifié(e)s (article 4.2) pour la commande publique de la région, l'insertion sociale et professionnelle (PDI) et le développement innovation.

La Présidence et les autres fonctions du bureau sont assurées jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle ayant à son ordre du jour le renouvellement du Conseil d'Administration.

Les fonctions de membre du bureau sont reconductibles.



Le Président et le Bureau assurent la mise en œuvre des initiatives intérieures ou extérieures que l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration auront décidé d'entreprendre.

Il propose également l'ordre du jour des Assemblées et du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire assure la convocation et le compte-rendu des réunions (Assemblées Générales, Conseils d'Administration, et autres groupes de travail éventuellement mis en place).

La liste des adhérents à l'Association est mise à jour à chaque fois que nécessaire, et remise sur demande, avec précision de la date d'édition, à toute personne qui en fait la demande (sauf organismes envisageant un démarchage commercial).

Article 8 : Dissolution Publication

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire, délibérant conformément à l'article 6, désigne un(e) ou plusieurs commissaires chargé(e) de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La part non amortie des subventions ne pourra être dévolue qu'avec l'agrément de l'autorité qui l'a attribuée.

La dissolution fera l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par décret du 16 août suivant.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil d'Administration.